

# PAGERO

## Naviguer dans la proposition de la TVA à l'ère numérique (ViDA) dans l'UE

Guide pratique

---

AUTEUR : PAGERO, 14/02/2023



A man with grey hair and glasses, wearing a dark blue suit and a white shirt, is sitting and holding a white mug. He is looking towards the camera with a slight smile. The background is a blurred office environment.

Le 8 décembre 2022, la Commission européenne (CE) a publié sa proposition sur la TVA à l'ère numérique (ViDA). Cette proposition entraînera des changements importants pour les entreprises de l'Union européenne et modifiera la façon dont elles émettent, échange et gèrent le traitement de factures électroniques et la façon dont elles déclarent les données relatives à la TVA.

# Table de matières

Qu'est-ce que ViDA et qui doit en être informé ? .....	4
Changements proposés en matière de facturation électronique - commentaires d'un spécialiste .....	6
Changements proposés en matière de DRR - commentaires d'un spécialiste .....	11
Quoi d'autre ? Observations complémentaires sur ces changements .....	15
Illustrations des flux de facturation électronique et de DRR proposés .....	17
Procédures législatives.....	18
Examinons les impacts spécifiques à chaque pays ...	19
Annexe 1 : Tableau récapitulatif des modifications apportées à la facturation électronique .....	23
Annexe 2 : Tableau récapitulatif des changements en matière de DRR .....	24



# Qu'est-ce que ViDA et qui doit en être informé ?

Que se passe-t-il dans le monde de la TVA au sein de l'Union européenne ? Êtes-vous prêt à y faire face ? Dans ce livre blanc, nous vous fournissons des informations pratiques sur les changements à venir dans l'UE en matière de TVA. Ce document s'adresse aux personnes concernées par ces questions et leur fournit des conseils clairs et pratiques.

Dans le contexte de ces changements, la Commission européenne (CE) a publié le 8 décembre 2022 son [rapport sur la TVA à l'ère numérique \(ViDA\)](#). Cette proposition entraînera des conséquences importantes pour les entreprises des États membres et modifiera la façon dont elles déclarent la TVA. Il est donc préférable de comprendre ce que cela signifie et quand ces différents changements seront mis en œuvre.

La réforme ViDA comprend trois aspects importants :

1. Les obligations de facturation électronique et les exigences en matière de rapports numériques (reporting numérique : DRR).
2. Modifications du traitement de l'économie de plateforme en matière de TVA.
3. Enregistrement unique de la TVA dans l'UE

## Quelle est cette abréviation ?

Vous ne reconnaissez pas certaines abréviations ? À la fin de ce document, vous y trouverez une liste d'abréviations et leur signification.

La CE propose également de modifier les cadres réglementaires suivants :

1. La directive TVA ([2006/112/EC](#)).
2. Le règlement du Conseil sur la coopération administrative ([EU 904/2010](#)).
3. Le règlement d'application du Conseil ([EU 282/2011](#)).

Dans ce livre blanc, nous nous concentrerons sur la première étape de la réforme, qui concerne l'évolution (on pourrait presque parler de révolution) de la facturation électronique et du paysage de la DRR au sein de l'UE. En plus de couvrir tous les changements pertinents de la manière simple et compréhensible, ce livre blanc vise également à inclure des recommandations de qualité et des impacts potentiels, principalement d'un point de vue économique/commerciale.

### A qui s'adresse ViDA ?

ViDA se concentre principalement sur la facturation électronique interentreprises et le DRR, tout en laissant quelques indications sur une extension potentielle de la proposition de DRR aux transactions B2C. Il convient toutefois de noter que la proposition est encore en phase de retour d'information et d'examen et doit encore être adoptée dans plusieurs pays. Cela signifie qu'il y aura potentiellement de nombreux changements dans le contenu de la réforme, ainsi que dans le calendrier initialement proposé.

Indépendamment de la forme que prendra la réforme finale, il est toujours utile de noter la direction et le niveau des objectifs fixés par la CE avec cette proposition, car elle vise à changer et à numériser de manière importante la façon dont les entreprises européennes fonctionnent. Par ailleurs, quel que soit le projet final de ViDA, nous sommes convaincus que toute entreprise doit commencer dès à présent à numériser ses processus au quotidien, y compris la conformité à la TVA, au risque de se trouver à la traîne par rapport à ses concurrents.



Dans ce livre blanc, nous nous concentrerons sur la première étape de la réforme, qui concerne l'évolution de la facturation électronique et du paysage DRR au sein de l'UE.



### Soyez au courant des dernières évolutions réglementaires

Abonnez-vous à notre moniteur de conformité en cliquant sur le bouton ci-dessous, et restez au courant des nouvelles en matière de réglementation fiscale et de conformité dans le monde entier.

[Abonnez-vous](#)



# Changements proposés en matière de facturation électronique - commentaires d'un spécialiste

Dans cette première partie, nous examinerons quelques-uns de ces changements et nous vous ferons part de nos réflexions et de nos commentaires à leur sujet. L'objectif est de vous aider à comprendre les changements apportés et à vous y préparer de manière adéquate.

1

## Une nouvelle définition de la facture électronique

À partir du 1er janvier 2024, seules les factures émises, transmises et reçues dans un *format électronique structuré* permettant un traitement numérisé et automatique seront considérées comme des factures électroniques. Ces factures doivent être conformes à la norme **EN16931** (ci-après dénommée EN).

### Commentaire de Pagero

Cela signifie que les formats à base d'images, dits non structurés, tels que PDF, TIFF, etc. ne seront plus considérés comme valables pour les factures électroniques. Dans des cas exceptionnels, les États membres pourront autoriser la poursuite de l'utilisation de factures papier, mais pas de factures sous forme d'images.

Cela représente un changement considérable, puisque la plupart des "factures électroniques" (70 à 80 %) sont actuellement au format PDF, et que la vaste majorité des systèmes et processus des prestataires de services de facturation électronique utilisent principalement le format *PDF pour les factures fiscales légales*. Naturellement, cela signifie un changement considérable pour les entreprises et les prestataires de services.

Ce changement est conforme à la directive sur les marchés publics ([directive 2014/55](#)), qui ne reconnaît que les formats électroniques structurés comme factures électroniques pour les transactions B2G. Cela signifie que la CE supprime le décalage qui existe actuellement dans l'UE, où la directive TVA stipule que tout format électronique est autorisé, alors que la directive sur les marchés publics stipule que seuls les *formats structurés* sont autorisés.

Bien qu'il soit bon de faire référence à l'EN, il est important de noter qu'elle a été créée pour les besoins de la facturation électronique B2G et qu'elle n'a pas nécessairement pris en compte les spécifications de la facturation électronique B2B. En fait, si l'on considère les spécifications actuelles de la norme, il est probable que la norme B2G *ne sera pas suffisante pour la facturation électronique B2B*.

Par conséquent, les entreprises doivent commencer à renoncer au format PDF ainsi qu'aux logiciels qui utilisent le format PDF comme format principal et doivent au contraire identifier les outils et les processus qui permettent d'envoyer, de recevoir et de traiter des factures électroniques structurées. Pour les grandes entreprises, cela peut signifier des changements dans la manière de travailler de dizaines, voire de milliers d'employés. Il est donc important de préparer ces changements à l'avance, plutôt que d'attendre l'entrée en vigueur des directives finales.

## 2

### Accord de l'acheteur

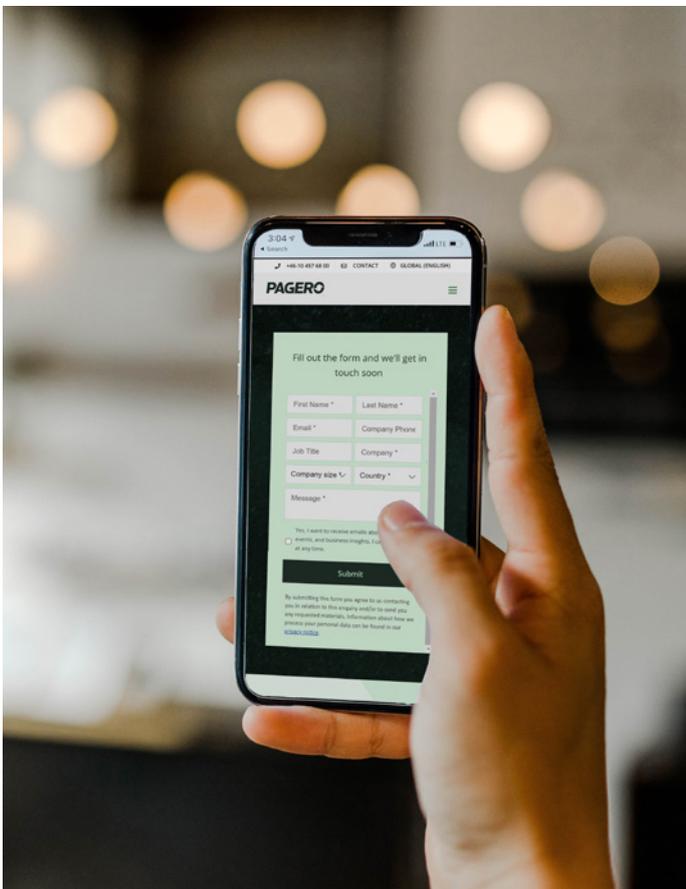
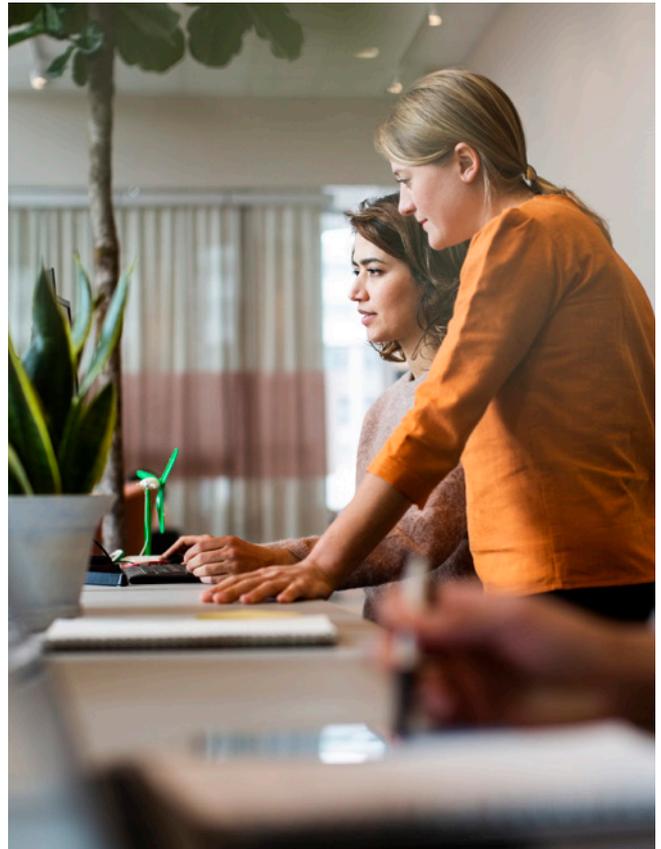
À partir du 1er janvier 2024, l'accord du client/de l'acheteur sur la facturation électronique du fournisseur ne sera plus nécessaire.

#### Commentaire de Pagero

Actuellement, un fournisseur qui souhaite envoyer une facture électronique à un acheteur doit obtenir un accord tacite ou explicite pour passer de la facturation à la facturation électronique. ViDA propose de supprimer cet accord et de permettre au fournisseur de passer de la facturation papier à la facturation électronique sans accord préalable.

Bien que certains se réjouissent de ces développements, il est nécessaire de s'interroger sur les capacités techniques des acheteurs, pour recevoir et traiter les factures électroniques, en particulier les PME. Et ce d'autant plus en raison du fait que le format PDF ne sera plus considéré comme valable sur le plan fiscal.

Ce changement doit être perçu et pris en compte en parallèle avec le point précédent selon lequel seules les factures électroniques structurées seront valables à des fins fiscales.



## Laissez les experts vous aider

Pagero est un prestataire de services international de premier plan dans le domaine de la facturation électronique et de la conformité à la CTC, qui aide les petites entreprises et les grandes multinationales à rester en conformité avec les changements réglementaires.

[Prendre contact avec Pagero](#)



### 3

## Facturation électronique obligatoire à l'échelle nationale : aucune dérogation de l'UE n'est nécessaire

**À partir du 1er janvier 2024, les États membres pourront introduire la facturation électronique obligatoire sans approbation de l'UE, à condition que les conditions suivantes soient satisfaites :**

- **Les factures électroniques sont conformes à la norme EN.**
- **L'émission et la transmission de factures électroniques ne sont pas subordonnées à une autorisation ou à une validation préalable de l'administration fiscale (AT).**

**Les États membres qui ont obtenu la dérogation temporaire de l'UE (ex. France, Italie, Pologne) devront adapter leur système actuel aux nouvelles exigences d'ici le 1er janvier 2028 au plus tard.**

### Commentaire de Pagero

Actuellement, les États membres ne sont pas autorisés à introduire des obligations de facturation électronique à l'échelle nationale sans l'approbation de l'UE (ce que l'on appelle une "dérogation"). Nous prévoyons que de nombreux États membres utiliseront cette opportunité, étant donné que des discussions sur la facturation électronique obligatoire sont en cours dans pratiquement tous les États membres.

Cette autorisation de diverger de la directive sur la TVA ne peut être que temporaire. L'Italie, qui impose la facturation électronique, n'a d'ailleurs obtenu cette autorisation que pour trois ans, avant de la faire renouveler pour une nouvelle période de trois ans. D'autres États membres, comme la

France et la Pologne, ont également obtenu une dérogation et devront eux aussi adapter leurs modèles actuels et futurs aux nouvelles exigences définies dans le cadre de la ViDA.

Il est intéressant de noter que les futures réformes risquent de ne pas être autorisées à suivre l'approche du "clearing", telle qu'elle a été introduite dans de nombreux pays d'Amérique Latine, en Turquie et en Arabie Saoudite. En d'autres termes, au sein de l'UE, les entreprises doivent être en mesure d'échanger des factures électroniques directement entre elles, sans aucune interférence technique de la part du gouvernement.

Si l'on considère les trois États membres susmentionnés, cet arrêt indique qu'ils devront modifier les systèmes actuels qu'ils ont mis en œuvre (Italie et Pologne) ou qu'ils prévoient de mettre en œuvre (France). Il n'est toutefois pas clair s'ils devront abandonner complètement les modèles actuels ou introduire une deuxième option conforme à la directive ViDA. Il est fort probable que cette dernière option soit retenue.

Pour les entreprises qui exercent leurs activités dans plusieurs États membres, cela signifie qu'elles doivent dès à présent envisager des solutions logicielles capables de réaliser des opérations de facturation électronique dans plusieurs pays. Une telle solution doit être modulable en termes de déploiement et de gestion, et (idéalement) offre aux employés de l'entreprise une expérience utilisateur finale identique ou unifiée, indépendamment des différentes directives des divers pays où ils opèrent. L'adoption d'une solution unique pour chaque pays, ou d'une mise en œuvre pays par pays avec le même prestataire, serait une démarche coûteuse pour les entreprises opérant dans plusieurs territoires.

## 4

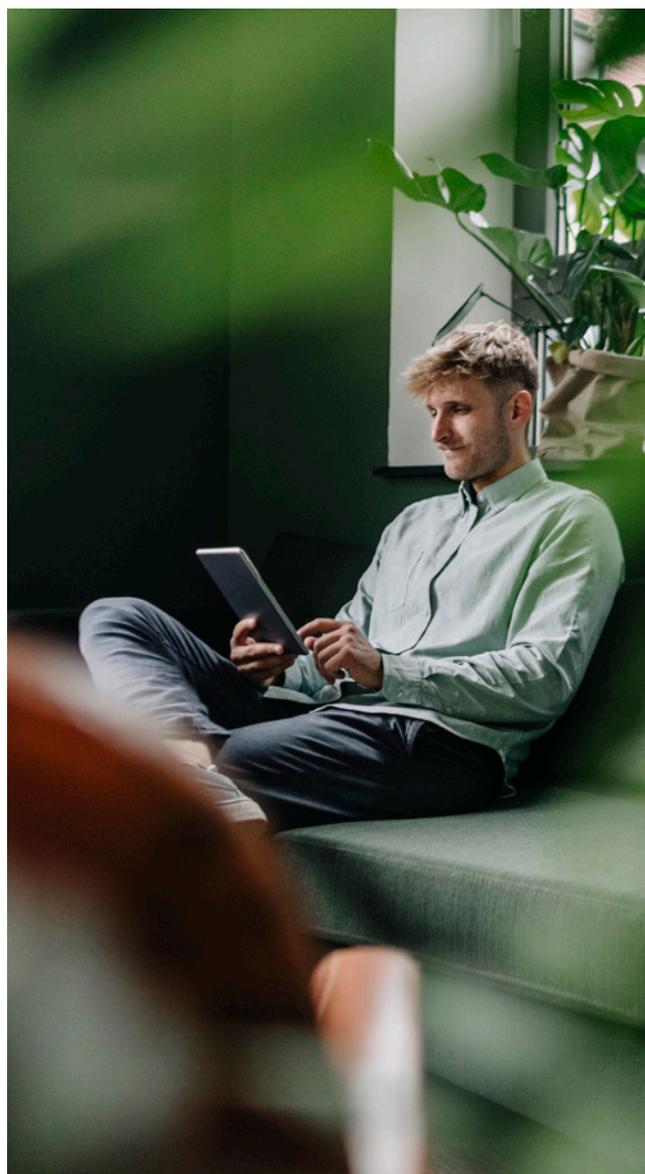
### La facturation électronique devient l'exclusivité des transactions intracommunautaires

**À partir du 1er janvier 2028, les factures électroniques structurées seront le système exclusif d'émission des factures. Contrairement aux transactions nationales, aucune exception ne sera autorisée. À partir du 1er janvier 2028, les factures relatives aux opérations intracommunautaires devront être émises dans un délai de 2 jours, au lieu de 45 jours.**

#### Commentaire de Pagero

Alors que l'obligation de facturation électronique reste facultative pour les transactions nationales, l'utilisation des factures électroniques sera obligatoire pour les transactions intracommunautaires pour toutes les entreprises dans tous les États membres, sans aucune exception relative à la taille ou au secteur d'activité. Cela s'applique donc à toutes les ventes entre un fournisseur d'un État membre et un acheteur d'un autre État membre.

L'objectif est de faciliter le nouveau DRR pour les transactions intracommunautaires (exploré dans la section suivante). Un délai de 2 jours ouvrables - au lieu de 45 - est proposé pour l'émission de ces factures. Ce changement représente donc une transition vers le reporting en temps réel, au lieu de la déclaration périodique actuelle des exigences relatives à la liste des ventes et des achats de la CE.



## 5

### La facturation électronique devient la norme pour les transactions nationales

**A partir du 1er janvier 2028, les factures électroniques structurées seront le modèle par défaut pour l'émission des factures. Les États membres pourront autoriser l'utilisation de factures papier uniquement pour certaines transactions. Cette option ne sera pas disponible pour les factures intracommunautaires B2B.**

#### Commentaire de Pagero

Actuellement, les factures papier et électroniques ont la même valeur fiscale au sein de l'UE. Comme indiqué ci-dessus, la première étape consistera à ne plus utiliser les PDF pour la facturation électronique. L'étape suivante consistera à n'autoriser le papier que pour certaines transactions et à supprimer l'égalité de statut fiscal entre les factures papier et les factures électroniques. En bref, les factures électroniques deviendront progressivement la norme au sein de l'Union Européenne.

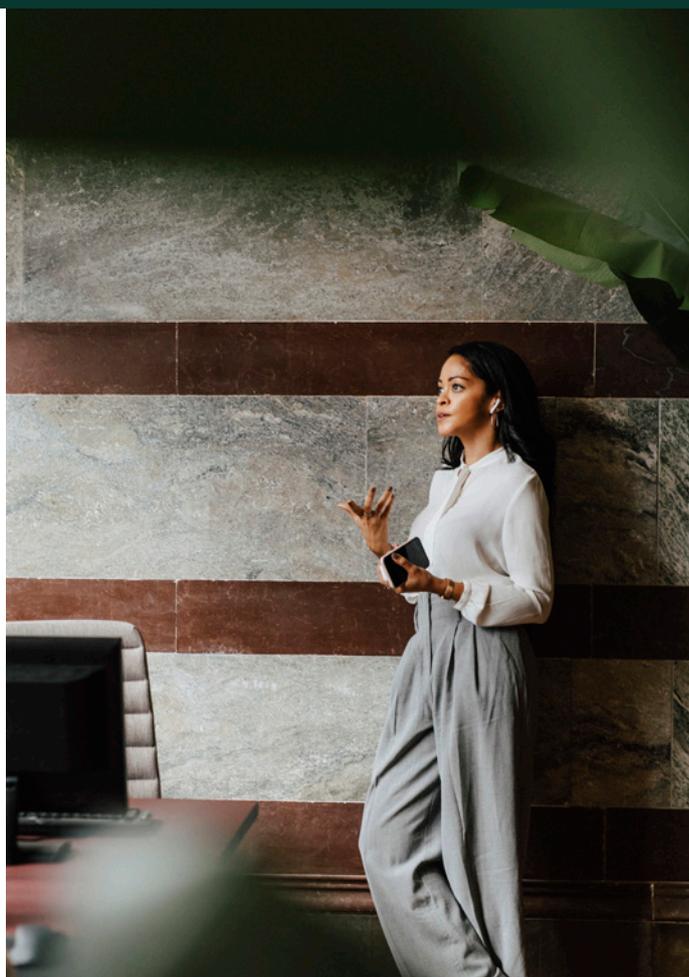
## 6

### Disparition des factures récapitulatives

**A partir du 1er janvier 2028, l'option de factures récapitulatives mensuelles pour plusieurs transactions sera éliminée, nécessitant l'émission d'une facture distincte par transaction.**

#### Commentaire de Pagero

Ce changement découle du souhait de la part de l'autorité de régulation de recevoir des données transaction par transaction. Cela pourrait s'avérer difficile pour certains secteurs, tels que les télécommunications ou les prestataires de services internet, où l'utilisation de factures récapitulatives reste la norme. La question se posera de savoir si ce changement sera maintenu ou si les secteurs concernés devront adapter leurs processus de facturation aux nouvelles exigences. Il est toutefois important de rappeler que la ViDA affecte principalement la facturation B2B et non la facturation B2C, qui représente le plus grand volume de factures récapitulatives dans ces secteurs.



## 7

### Modifications des exigences relatives au contenu des factures

**À partir du 1er janvier 2028, de nouvelles exigences concernant le contenu des factures seront introduites :**

- **Il est nécessaire d'indiquer le numéro IBAN du compte bancaire du fournisseur pour le paiement de la facture; en absence de l'IBAN, fournir un identifiant alternatif pour identifier clairement le compte destinataire sera requis.**
- **La (les) date(s) d'échéance de chaque paiement lié(s) à une transaction concrète.**
- **Le(s) montant(s) dû(s) pour chaque paiement lié à une transaction concrète.**
- **En cas de documents correctifs, le numéro séquentiel de la facture originale.**

#### Commentaire de Pagero

La législation actuelle en matière de TVA (à part quelques exceptions mises en œuvre dans certains États membres) n'exige pas que les partenaires commerciaux indiquent les détails du paiement. ViDA envisage de modifier cette disposition afin de permettre un meilleur suivi des fonds et de contrôler l'authenticité des factures émises et échangées.

Cette obligation ne devrait pas poser de problème aux partenaires commerciaux, dans la mesure où ils fournissent déjà ces informations sur les factures. Néanmoins, cela doit être considéré comme un autre aspect à revoir dans vos systèmes et vous devez déterminer quand et comment elles peuvent être ajoutées si elles ne sont pas déjà fournies. En particulier dans les cas où des factures sont payées en plusieurs versements à des dates différentes.

# Changements proposés en matière de DRR

1

## DRR obligatoire pour les transactions intracommunautaires

**À partir du 1er janvier 2028, le DRR pour les factures de vente intracommunautaires remplacera l'ESL et deviendra obligatoire pour les factures d'achat au lieu de l'EPL. Le DRR sera facilitée par la facturation électronique intracommunautaire obligatoire. Cette exigence s'appliquera à tous les assujettis et il n'y aura pas de seuils ou d'exemptions. Le DRR est exécuté par l'administration fiscale sur le territoire où l'assujetti est immatriculé à la TVA. Les informations nécessaires devront être :**

- **Envoyé électroniquement.**
- **Envoyé de manière transactionnelle.**
- **Envoyé sous 2 jours ouvrables à compter de la date d'émission de la facture.**
- **Suivre les spécifications fournies par l'État membre concerné, soit par le contribuable, soit par un tiers au nom du contribuable.**

**Les administrations fiscales doivent au minimum autoriser les formats compatibles avec la norme EN, mais elles peuvent en accepter d'autres.**

### Commentaire de Pagero

Sous l'ESPL, les données sont communiquées aux administrations fiscales respectives périodiquement (mensuellement, trimestriellement, annuellement) et à un niveau agrégé. L'EPL est facultatif et peu de pays ont utilisé cette option. La mise en place du DRR constitue un changement majeur à cet égard parce que :

- Les données doivent être transmises en temps quasi réel (sous deux jours ouvrables), plutôt que périodiquement.
- Les données doivent être transmises individuellement pour chaque transaction, une par une, plutôt qu'un rapport résumé.
- Les données doivent être soumises au niveau de la ligne et non au niveau du montant de l'en-tête/du total.
- Ces exigences s'appliquent également aux factures de vente et d'achat, ce qui signifie qu'elles seront toutes deux obligatoires.

La facturation électronique obligatoire pour les transactions intracommunautaires est indispensable pour se conformer à cette exigence du DRR, en particulier pour les factures d'achat, où les données ne sont souvent traitées qu'au niveau du total ou de l'en-tête et non au niveau de l'article.

La déclaration de ces données sous deux jours ouvrables peut également paraître difficile. Toutefois, il est important de noter qu'il suffit que les factures soient reçues, non traitées ou acceptées, avant leur déclaration. Avec ce changement, la déclaration des factures de vente et d'achat sera primordiale pour permettre aux États membres de vérifier et de comparer les données relatives aux transactions intra-communautaires, ce qui est impossible aujourd'hui.

Il est intéressant de noter que cette approche déjà appliquée au SEPA et dans le domaine des paiements, n'est pas nouvelle. En conséquence, il est encourageant de constater que les modèles existants sont toujours utilisés. Étant donné qu'aucune exemption n'est prévue, on peut s'attendre à ce que les États membres finissent par proposer certains logiciels, au moins aux PME, pour répondre à cette exigence.

Nous conseillons aux entreprises de commencer à chercher des logiciels capables de leur assurer ce DRR en même temps que la facturation électronique, afin d'en faire un seul et même processus automatisé. Ces solutions doivent être capables d'extraire les données DRR des factures électroniques émises ou reçues et de les transmettre en temps réel à l'infrastructure prédéfinie, sans intervention manuelle supplémentaire des employés.

Se contenter d'une solution pour la facturation électronique et d'une autre pour le DRR augmente le risque de problèmes et d'erreurs lors de l'intégration des deux solutions. Cela peut également entraîner divers types de processus d'assistance ou de traitement des erreurs, vu la complexité et la rapidité des nouvelles exigences en matière de gestion du risque de crédit DRR.



## 2

### DRR facultatif pour d'autres transactions (nationales)

**Les États membres auront la possibilité d'introduire le DRR pour les transactions non couvertes par le DRR intracommunautaire (ex. livraisons nationales de biens et de services). Les caractéristiques des systèmes de DRR nationaux devraient être alignées sur celles du DRR intracommunautaire. En cas d'introduction du DRR pour les transactions nationales dans un État membre, la facturation électronique sera obligatoire pour les transactions effectuées dans le cadre de l'État membre. Pour réaliser l'harmonisation des systèmes de déclaration, les États membres possédant déjà des systèmes de déclaration devront les adapter aux caractéristiques du DRR harmonisé d'ici à 2028.**

#### Commentaire de Pagero

Étant donné que chaque État membre devra mettre en œuvre un système de DRR pour les transactions intracommunautaires, nous prévoyons qu'un grand nombre d'entre eux, voire tous, souhaiteront tirer parti de cet investissement et étendre son applicabilité aux transactions nationales également. C'est pour cela que le Conseil européen a ouvert cette possibilité à condition que le système fonctionne de la même manière que le système DRR intracommunautaire. Cela signifie que tout ce que nous avons dit dans le commentaire précédent au sujet de la mise en œuvre pratique s'applique également à cette section.

ViDA indique également que les systèmes de DRR peuvent être utilisés pour tirer parti des transactions B2C. Des pays comme la Hongrie ou la France ont inclus les transactions B2C dans leurs projets de contrôle continu des transactions (CTC), et les entreprises doivent s'assurer que leurs systèmes de source peuvent différencier les transactions B2B et B2C. Ceci est important du fait que le GDPR a davantage un impact sur le B2C que sur le B2B.

Les États membres qui ont déjà mis en œuvre le DRR doivent adapter leurs solutions existantes d'ici à 2028. Cela pourrait affecter la mise en œuvre dans des pays comme la Grèce, la Hongrie et l'Espagne. On ignore encore l'impact, mais nous prévoyons que ces États membres devront peut-être développer deux solutions distinctes - leur solution actuelle et une solution suivant les exigences de la ViDA. Il est important de préciser que la ViDA n'impose pas aux États membres la responsabilité de fournir des déclarations de TVA préremplies. Les décisions à cet égard seront laissées à la discrétion de chaque État membre.



### 3 Exigences en matière de contenu obligatoire pour le DRR intracommunautaire

Les informations à communiquer devraient être identiques dans tous les États membres, et la possibilité de demander des informations supplémentaires sera supprimée. Les rapports DRR doivent inclure les informations suivantes provenant de la facture :

- Date d'émission.
- Un numéro séquentiel.
- Le numéro de TVA sous lequel l'assujetti a fourni les biens ou les services.
- Le numéro de TVA du client sous lequel il a reçu une livraison de biens ou une prestation de services.
- La quantité et la nature des biens fournis, ou l'étendue et la nature des services rendus.
- Le montant imposable par taux ou exonération, le prix unitaire hors TVA et les éventuels rabais ou remises s'ils ne sont pas inclus dans le prix unitaire.
- Le taux de TVA appliqué.
- Le montant de la TVA à payer, sauf en cas d'application d'un accord spécial.
- Lorsque le client émet la facture à la place du fournisseur, il est question d'"autofacturation".
- Dans le cas d'une exemption, une référence à la disposition applicable.
- Lorsque le client est assujetti à la TVA, le terme "autoliquidation" doit être mentionné.

- Dans le cas d'une facture rectificative, le numéro séquentiel qui identifie la facture rectifiée.
- Le numéro IBAN du compte bancaire du fournisseur.
- La date à laquelle le paiement de la fourniture de biens ou de services est dû ou, lorsque des paiements partiels sont convenus, la date et le montant de chaque paiement.

#### Commentaire de Pagero

De nombreuses entreprises considéreront certainement le nouveau schéma DRR comme complexe, mais cette complexité peut être réduite par le biais d'une technologie spécialisée. Dans ce contexte, il est important d'unifier les points de données requis entre les États membres. À ce jour, le fait que différents éléments de données soient exigés par différents États membres et que chaque État membre soit autorisé à demander des données supplémentaires représentera vraisemblablement un plus grand défi.

La CE propose non seulement de fixer des exigences minimales en matière de données, mais aussi de rendre ces éléments exclusifs. Cela signifie qu'aucune information supplémentaire ne peut être demandée à la discrétion d'un État membre.

La proposition de ViDA d'unifier les exigences en matière de données pour les transactions intracommunautaires dans tous les États membres est une bonne chose, car elle réduira l'impact sur les systèmes sources et les solutions de facturation électronique et de DRR utilisées par les entreprises.



Sur la nouvelle plateforme, les États membres seront en mesure d'effectuer des analyses et des audits en rapprochant, comparant et analysant les données relatives aux transactions intracommunautaires.

4

#### Système central d'échange d'informations sur la TVA (VIES) au niveau de l'UE

La CE créera un VIES central pour collecter et traiter les données sur le commerce intracommunautaire. Le VIES central sera en mesure de :

- Conserver les données transmises sur les opérations transfrontalières.
- Recouper les informations reçues sur les fournitures et acquisitions intracommunautaires.
- Agréger les données afin de les mettre à la disposition des autorités fiscales nationales par numéro d'immatriculation à la TVA.
- Enrichir les données des rapports sur les transactions intracommunautaires avec d'autres sources de données telles que le système de surveillance douanière ou le futur système central électronique d'information sur les paiements (CESOP).

Au-delà de l'utilisation pour le DRR intracommunautaire, le système VIES central contiendra également les données d'enregistrement de la TVA sur les contribuables fournies par les bases de données des autorités fiscales nationales.

- Les États membres devront mettre à jour ce système sans délai et saisir les données relatives aux transactions intracommunautaires dans un délai d'un jour à compter de leur collecte par l'administration fiscale.
- Le VIES central conservera les données pendant cinq ans.

#### Commentaire de Pagero

Bien que cela n'ait pas nécessairement un impact quotidien sur les entreprises, il est important de comprendre ce qui se passera avec les données que les entreprises fourniront.

Les rapports seront transmis à chaque système des États membres, qui devront à leur tour transmettre les informations au nouveau VIES central dans un délai d'un jour. Il convient également de mentionner que le VIES central remplacera le VIES actuel.

Sur la nouvelle plateforme, les États membres seront en mesure d'effectuer des analyses et des audits en rapprochant, comparant et analysant les données relatives aux transactions intracommunautaires.

Il est actuellement prévu que seules les données relatives aux factures intracommunautaires figureront dans le système VIES central.



# Quoi d'autre ?

## Quelques observations complémentaires sur ces changements

Nous espérons que vous avez désormais une bonne maîtrise des changements explicitement mentionnés dans la proposition ViDA. Nous souhaitons également commenter certains aspects qui n'ont pas encore été mentionnés, mais qui pourraient avoir une incidence significative sur la manière dont les gouvernements et les entreprises mettent en œuvre la proposition.

### L'utilisation de l'EN pour les scénarios B2B

Comme nous l'avons déjà mentionné, l'une des questions clés est de savoir dans quelle mesure la norme EN (sur laquelle s'appuie ViDA) couvre tous les scénarios B2B, ou du moins une partie importante d'entre eux. Initialement conçue pour faciliter la facturation électronique B2G au sein de l'UE, cette norme peut également être utilisée dans de nombreux scénarios B2B.

Néanmoins, un certain nombre de lacunes dans la norme ont été identifiées dans le domaine des approvisionnements. Le CEN travaille actuellement à améliorer la norme EN, qui sera probablement introduite en 2023. Toutefois, la question reste ouverte de savoir si ces améliorations seront suffisantes ou si des améliorations supplémentaires seront nécessaires dans le cadre des changements proposés par la ViDA.

### Exigences techniques relatives aux factures électroniques

Jusqu'à présent, la CE n'a explicitement fait référence qu'à l'EN, qui est un modèle sémantique (de contenu) et non un format technique. Nous pouvons supposer qu'elle parle d'UBL 2.1 et de CII, mais ce ne sont pas les seuls formats utilisés dans les scénarios de la vie réelle - d'autres sont également utilisés, soit en complément, soit exclusivement. D'un point de vue pratique, il est essentiel de savoir quelles normes techniques seront utilisées. Cela aidera les prestataires de services à soutenir les formats appropriés pour permettre la facturation électronique et le DRR. Et cela aidera les entreprises à évaluer les services des prestataires de logiciels.

### Le saviez-vous?

La modernisation de la collecte de la TVA sur les transactions transfrontalières entre entreprises dans les États membres permettra de récupérer jusqu'à 11 milliards d'euros de revenus de TVA perdus par an au cours des dix prochaines années. Les entreprises économiseront 4,1 milliards d'euros par an au cours des dix prochaines années en coûts de mise en conformité.

[Source: fiche technique 2022](#)

## Qu'en est-il des exigences relatives aux canaux de transmission ?

La Commission européenne n'a pour l'instant proposé aucune réglementation en ce qui concerne les canaux de transmission. Cela concerne à la fois les aspects de la proposition relatifs à la facturation électronique et au DRR. Il revient aux États membres de décider du type de technologie de connectivité à utiliser - SFTP, AS2, AS4, HTTPS, service Web ou API. Nous espérons que les États membres veilleront à ce que leurs systèmes soient compatibles avec de multiples technologies et offrent une certaine flexibilité en fonction de la taille des entreprises, des fournisseurs de logiciels, etc.

## La signature électronique n'est pas mentionnée dans la proposition

La proposition ViDA ne mentionne aucune exigence concernant les signatures électroniques, qui resteront facultatives dans l'UE. En revanche, les signatures électroniques sont désormais obligatoires dans d'autres pays d'Amérique latine et du Moyen-Orient dotés d'une réforme de la CTC.

## L'utilisation d'intermédiaires continuera d'être possible

La facturation électronique, le DRR et le CTC étant des domaines complexes, nous nous félicitons que la ViDA stipule explicitement que les entreprises pourront utiliser des intermédiaires, tels que des prestataires de services spécialisés. Cette mesure représente un pas en avant, car ces derniers disposent de la technologie et de l'expérience nécessaires pour aider les entreprises à se conformer aux nouvelles exigences. À terme, cela permettra de réduire les coûts liés à la mise en conformité des entreprises par rapport aux processus actuels (PDF, papier, etc.).

## La ViDA s'aligne-t-elle sur la CTC de Peppol ?

Les caractéristiques de ViDA correspondent tout à fait au concept de Peppol CTC, que Pagero a contribué à développer et à promouvoir. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet dans le [document de référence de Peppol CTC](#). Les avantages de cette même approche ont également été confirmés par un nombre d'autres spécialistes et associations de la facturation électronique et du CTC dans un document de conception intitulé [Next Generation e-invoicing and reporting model](#) (modèle de facturation électronique et de reporting de la prochaine génération).

Avant la publication de ViDA, Peppol CTC a été bien accueilli par un certain nombre d'administrations fiscales. Il sera donc intéressant d'observer si d'autres États membres de l'UE rejoindront ce groupe et considéreront la mise en œuvre de Peppol CTC comme leur modèle pour assurer la facturation électronique et les spécifications de DRR telles qu'elles sont décrites dans la ViDA. Mais cela reste à voir. Nous espérons que les États membres veilleront à ce que leurs systèmes soient compatibles avec de multiples technologies.



Nous espérons que les États membres veilleront à ce que leurs systèmes soient compatibles avec de multiples technologies.

# Illustrations des flux de facturation électronique et de DRR proposés

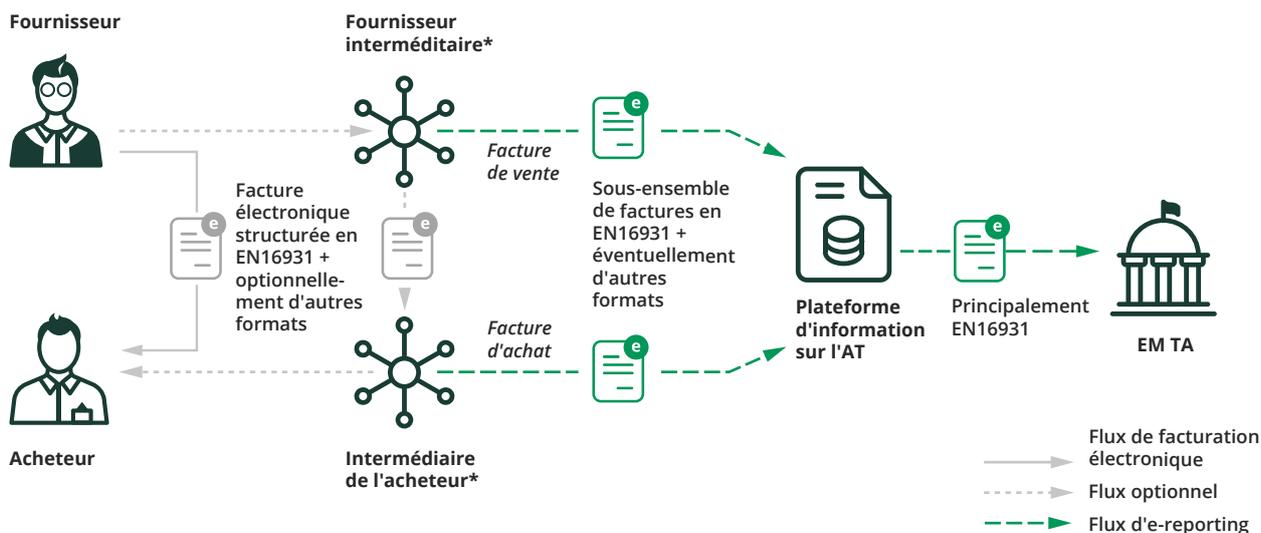
## Facturation électronique et DRR : scénario national

### Facturation électronique

(émission dans les délais fixés par l'EM)

### Rapports en temps réel

(transmission dans les deux jours ouvrables suivant l'émission anticipée de la facture)



\*L'utilisation d'intermédiaires est autorisée, mais pas obligatoire.

## Facturation électronique et DRR : scénario intra-UE

### Facturation électronique

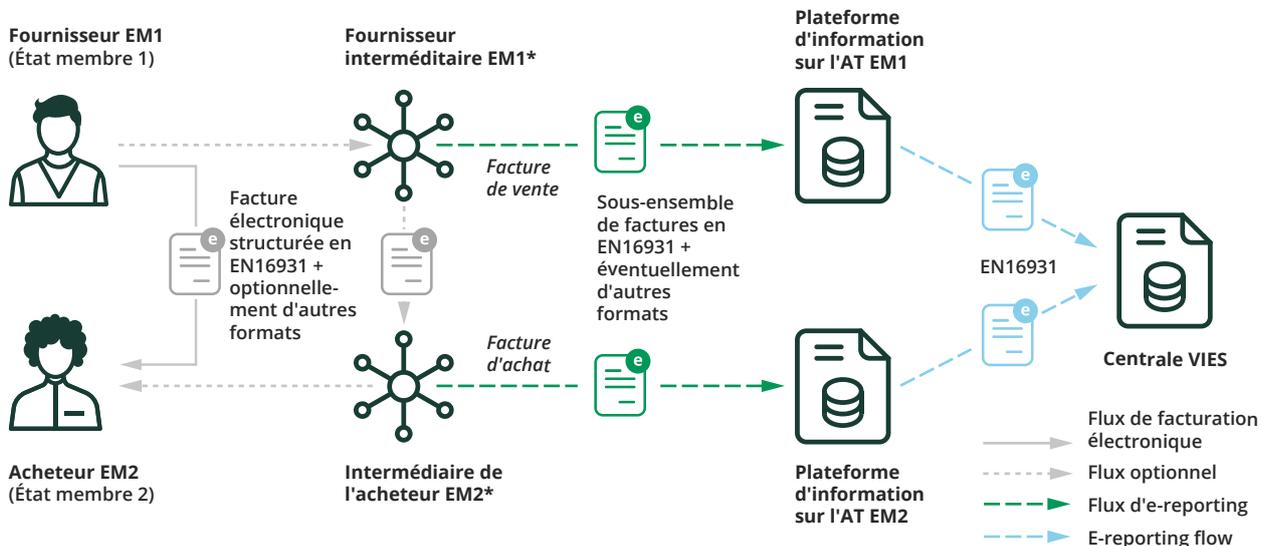
(délivrance dans les deux jours ouvrables suivant le fait générateur)

### Rapports en temps réel

(transmission dans les deux jours ouvrables suivant l'émission anticipée de la facture)

### Rapports en temps réel

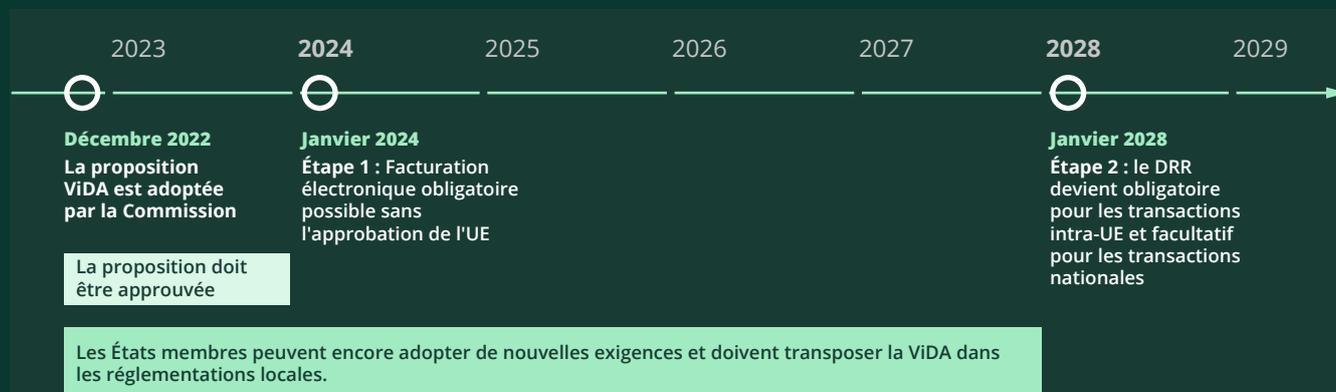
(transmission dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la réception)



\*L'utilisation d'intermédiaires est autorisée, mais pas obligatoire.

# Procédures législatives

## Principales échéances

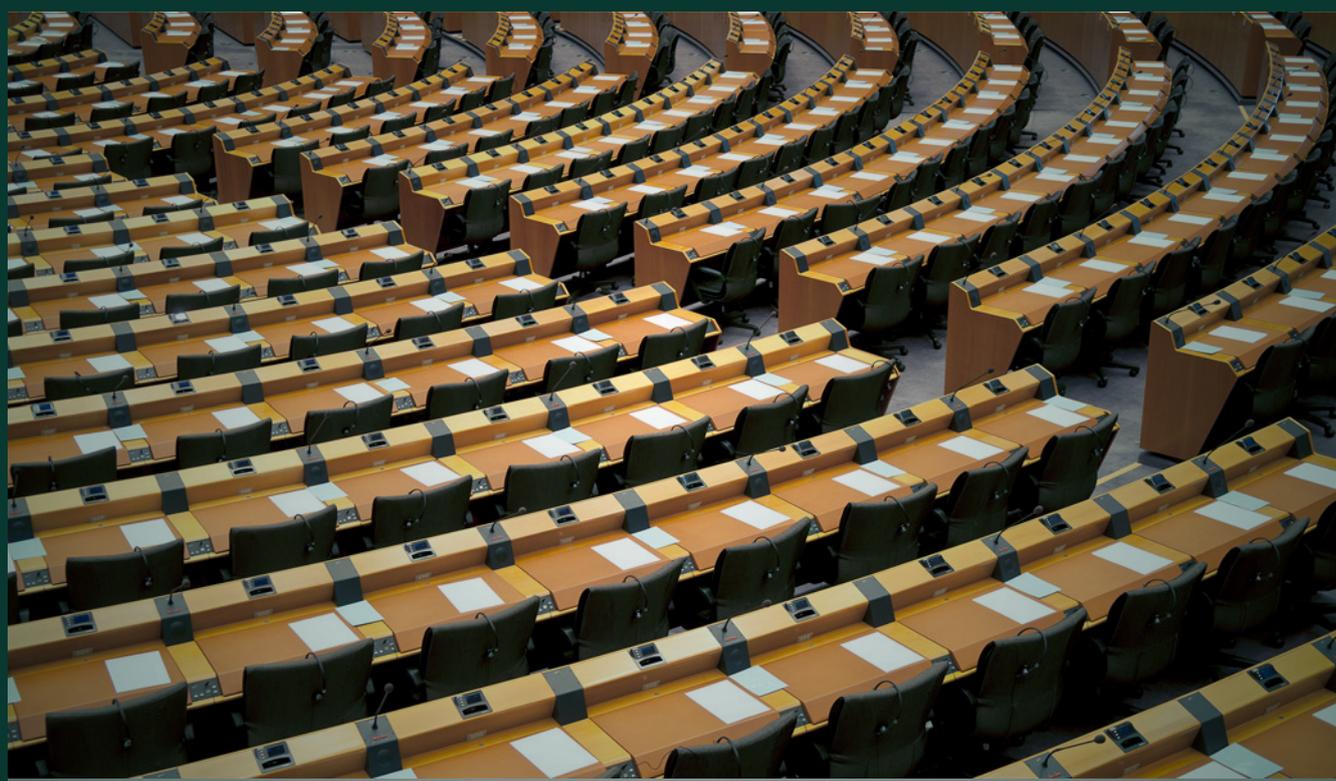


## Processus de prise de décision

- Consultation publique de 8 semaines, à compter de la publication de la ViDA dans toutes les langues de l'UE.
- Retour d'information du Parlement européen.
- Discussion au sein du Comité des Représentants Permanents.
- Approbation du Conseil de l'UE (à l'unanimité).

## Transposition

- Les États membres doivent transposer, au plus tard le 31.12.2023, les dispositions applicables à partir du 01.01.2024.
- Les États membres doivent transposer, au plus tard le 31.12.2027, les dispositions applicables à partir du 01.01.2028.





# Examinons les impacts spécifiques à chaque pays

Dans cette partie, nous tenterons de donner un pronostic de très haut niveau sur la manière dont les exigences existantes et prévues en matière de facturation électronique et/ou de DRR au sein de l'UE pourraient être affectées par la proposition ViDA.

## Pays ayant mis en place un système de facturation électronique/DRR

Examinons de plus près certains des États membres de l'UE qui ont déjà mis en œuvre des systèmes de facturation électronique et/ou des exigences de type DRR, et comment ils s'alignent sur la ViDA.

### **Grèce (myData)**

Selon nous, la mise en œuvre actuelle n'est pas alignée avec la directive ViDA étant donné qu'elle exige une validation/autorisation préalable.

### **Hongrie (Online Szamla) et Espagne : Pays basque (TicketBAI)**

Si on considère que la mise en œuvre actuelle du RTIR est en partie affectée par la ViDA, les modifications nécessaires auraient un impact limité. Possiblement limité uniquement à la compatibilité EN.

### **Italie (SDI) et Pologne (KSeF)**

D'après ce que nous comprenons, la mise en œuvre actuelle n'est pas alignée sur ViDA étant donné qu'elle nécessite une validation/autorisation préalable et un échange par l'intermédiaire d'un système gouvernemental. Le système n'est pas non plus conforme à la norme EN.

### **Espagne (SII)**

Si l'on considère le schéma actuel SII comme l'équivalent du DRR, afin d'être aligné avec la ViDA, il sera obligatoire de modifier de manière significative le système existant.

## Qu'en est-il des pays où la facturation électronique/le DRR sont en cours de développement ?

Plusieurs États membres de l'UE sont actuellement engagés dans un processus de facturation électronique et/ou d'exigences similaires à celles du DRR. Plusieurs d'entre elles nécessitent des modifications pour s'aligner sur la proposition ViDA.

### France

Le modèle Y actuellement conçu est partiellement aligné sur ViDA ; cependant, un certain nombre d'aspects doivent être examinés plus en détail. Alors que la facturation électronique soulève des difficultés, les principales préoccupations concernent le DRR. Selon nous, les caractéristiques suivantes ne sont pas compatibles avec ViDA : la fréquence des rapports (tous les 10 ou 30 jours au lieu de 2 jours), la précision (données agrégées contre transaction par transaction) et la conformité EN (le XML local proposé n'est pas conforme à la norme EN).

### Roumanie

Le système et le cadre actuellement utilisés pour la facturation électronique B2G et la facturation électronique B2B pour les "biens à haut risque fiscal" ne sont pas conformes à la directive ViDA parce qu'ils nécessitent une validation préalable. Cela signifie que la Roumanie doit s'adapter à la proposition ViDA. Le pays n'a pas non plus obtenu de dérogation de l'UE pour la réforme partielle de facturation électronique B2B, et est donc en infraction avec les règlements de la CE.

### Slovaquie

Le système et le cadre actuels ne sont pas conformes à ViDA car ils exigent une validation et un échange préalables par la plate-forme gouvernementale centrale. Cela signifie que la Slovaquie doit également s'adapter à la proposition ViDA.

### Spain

Le système et le cadre actuellement développés ne sont en partie pas conformes à ViDA. Si l'on

examine les spécifications publiées jusqu'à présent, la fréquence (définie individuellement par l'administration fiscale espagnole au lieu des deux jours prescrits) et la précision (niveau de l'en-tête au lieu du niveau de la ligne) sont les principaux aspects qui doivent être modifiés.

## Pays envisageant la facturation électronique/DRR

Plusieurs États membres de l'Union européenne discutent activement de la facturation électronique et/ou d'exigences de type DRR. Ces projets sont, à des degrés divers, conformes à la proposition.

### Belgique, Danemark, Allemagne, Lettonie

Les projets actuels sont tout à fait conformes à la proposition de la ViDA.

### Norvège

Bien qu'elle ne fasse pas officiellement partie de l'UE, la Norvège est généralement

plus rapide que l'UE dans la mise en œuvre de ses exigences. Peppol est bien positionné en Norvège et représente environ 60 % de toutes les factures (électroniques et papier). Compte tenu de la proximité conceptuelle de Peppol CTC et de la proposition ViDA, la Norvège pourrait assez facilement appliquer un système de facturation électronique et de DRR à l'échelle du pays, similaire à celui envisagé par la CE.

### Slovénie

Les plans actuels sont largement conformes à la proposition ViDA. En effet, la principale difficulté concerne le projet du gouvernement slovène de demander une autorisation préalable pour les factures électroniques sur la base de l'actuel schéma de fiscalisation B2C. Une telle autorisation préalable ne serait pas autorisée dans le cadre de la ViDA.

### Suède

Les projets actuels sont tout à fait conformes à la proposition de la ViDA.



Peppol est bien positionné en Norvège et représente environ 60 % de toutes les factures (électroniques et papier).

## Lexique

**B2B** - Business-to-business (entreprise à entreprise)

**B2C** - Business-to-consumer (d'entreprise à consommateur)

**B2G** - Business-to-government (d'entreprise à gouvernement)

**CEN** - est le Comité européen pour la standardisation, une association qui rassemble les organismes nationaux de standardisation de 33 pays européens. Le CEN est l'un des trois organismes européens de standardisation (avec le CENELEC et l'ETSI) qui ont été officiellement reconnus par l'Union européenne et par l'Association européenne de libre-échange (AELE) comme étant responsables de l'élaboration et de la définition de normes volontaires au niveau européen.

**CII** - La facture multisectorielle (Cross Industry Invoice - CII) est une spécification technique permettant de créer une syntaxe de message pouvant être échangée à l'échelle mondiale entre partenaires commerciaux. Elle a été élaborée au sein du CEFAC-ONU avec la contribution de nombreuses organisations commerciales.

**Clearance** - Dans le contexte de la facturation électronique, le terme "clearance" fait référence à des modèles et à des scénarios dans lesquels les gouvernements, généralement par l'intermédiaire des administrations fiscales, procèdent à la validation ou à l'autorisation en temps réel ou quasi réel des factures électroniques ou d'autres documents transactionnels.

**Communauté** - Dans le contexte de ce livre blanc, la Communauté fait référence à l'Union européenne et à ses États membres.

**CTC** - Continuous Transaction Controls (contrôle continu des transactions) désigne le processus permettant aux services de police, tels que les administrations fiscales, de collecter des données associées à des activités commerciales qui sont pertinentes pour l'exercice de leur fonction. Ces données sont

obtenues directement à partir des systèmes de traitement des transactions commerciales et/ou de gestion des données en temps réel ou quasi réel.

**Dérogation** - Une dérogation est une disposition d'une mesure législative de l'UE qui permet d'appliquer tout ou partie de la mesure légale de manière différente, ou de ne pas l'appliquer du tout, à des individus, des groupes ou des organisations. La possibilité de déroger est accordée aux États membres.

**Transaction/facture nationale** - Dans le contexte de ce livre blanc, une transaction/facture nationale fait référence aux transactions et aux factures où le vendeur et l'acheteur sont tous deux immatriculés à la TVA dans la même juridiction.

**CE** - La Commission européenne (CE) est le corps exécutif de l'Union européenne (UE).

**Facture électronique** - Facture émise, transmise et reçue dans un format électronique structuré permettant un traitement automatique et électronique.

**EN** - EN16931. La norme européenne sur la facturation électronique (y compris EN 16931-1:2017 - Partie 1 : Modèle de données sémantiques des éléments essentiels d'une facture électronique ; CEN/TS 16931-2:2017 - Partie 2 : Liste des syntaxes conformes à l'EN 16931-1).

**EPL** - La liste des achats de la CE est une obligation de déclaration qui doit être soumise lorsqu'un transfert de biens ou une prestation de services à lieu d'un pays de l'UE vers un autre pays de l'UE (fournitures intracommunautaires). L'EPL n'est adopté que par quelques pays, comme la Hongrie, la Pologne et l'Espagne.

**ESL** - L'ESL est une obligation de déclaration qui doit être soumise lorsqu'un transfert de biens ou une prestation de services a lieu d'un pays de l'UE vers un autre pays de l'UE (livraisons intracommunautaires). Dans la plupart des pays, seule l'ESL est obligatoire.

**ESPL** - Listes de vente et d'achat de la CE

**UE** - L'Union européenne (UE) est une union politique et économique supranationale composée de 27 États membres situés principalement en Europe.

**Norme européenne** - Une norme européenne telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1025/2012.

**GDPR** - Le règlement général sur la protection des données ([2016/679](#), "GDPR") est un décret en droit européen sur la protection des données et de la vie privée dans l'UE et l'Espace économique européen (EEE).

**Transaction intracommunautaire / facture** - Une transaction intracommunautaire a lieu lorsque des marchandises sont expédiées ou transportées entre des entreprises situées dans différents États membres de l'Union européenne (UE).

**EM** - État membre de l'UE.

**PDF** - Portable Document Format (format de document portable). Normalisé ISO 32000, le PDF est un format de fichier développé par Adobe pour présenter des documents, y compris le formatage du texte et les images, d'une manière indépendante des logiciels d'application, du matériel et des systèmes informatiques.

**Peppol** - Un ensemble d'artefacts et de spécifications permettant la réalisation d'achats électroniques transfrontaliers ([www.peppol.org](http://www.peppol.org)).

**Directive sur les marchés publics** - Fait référence à la [directive 2014/24 de l'UE](#), qui rend obligatoire l'utilisation de la facturation électronique dans le cadre des marchés publics au sein de l'UE.

**Modèle de données sémantiques** - Ensemble structuré et logiquement lié de termes et de

leur signification qui spécifient les éléments essentiels d'une facture électronique.

**PME** - Petites et moyennes entreprises.

**Facture récapitulative** - Une facture récapitulative est un document qui regroupe plusieurs notes d'envoi ou factures émises à l'intention d'un même client ou fournisseur, avec la même valeur juridique qu'une facture normale.

**Syntaxe** - Langage ou dialecte lisible par une machine utilisé pour représenter les éléments de données contenus dans une facture électronique.

**UBL** - OASIS UBL 2.x. Le langage commercial universel est le fruit d'un effort international visant à définir une bibliothèque libre de droits de documents commerciaux électroniques XML standard tels que les bons de commande et les factures. La version 2.1 de l'UBL a été approuvée pour publication en tant que norme ISO/IEC 19845:2015.

**TA** - Administration fiscale.

**Transposition** - La transposition est le processus d'incorporation des directives de l'UE dans les lois nationales des pays de l'UE. Les directives doivent ensuite avoir force de loi dans les pays de l'UE dans un délai précis.

**TVA** - Taxe sur la valeur ajoutée

**Directive TVA** - Fait référence à la [directive 2006/112/CE](#)

**ViDA** - La TVA à l'ère numérique

**VIES** - Le système d'échange d'informations sur la TVA (VIES) est un moyen électronique de transmettre des informations relatives à l'immatriculation à la TVA (c'est-à-dire la validité des numéros de TVA) des entreprises immatriculées dans l'Union européenne.

# Annexe 1 : Tableau récapitulatif des modifications apportées à la facturation électronique

	Aujourd'hui	À partir du 01.01.2024	À partir du 01.01.2028
<b>Facture papier vs. facture électronique</b>	Traitement égalitaire	-	La facture électronique devient (1) exclusive pour les transactions intracommunautaires et (2) par défaut pour les transactions nationales
<b>Définition de la facture</b>	Tout format électronique	Format électronique exclusivement structuré	-
<b>Consentement de l'acheteur</b>	Requise	Supprimé	-
<b>Facturation électronique pour les transactions intracommunautaires</b>	Volontaire, mais nécessite le l'accord de l'acheteur	Volontaire et ne nécessitant pas le consentement de l'acheteur	Obligatoire
<b>Réforme fiscale sur la facturation électronique pour les transactions nationales entre entreprises (B2B)</b>	Possible, mais nécessite une dérogation de l'UE	Possible, sans dérogation de l'UE	-
<b>Prédédouanement / distribution centralisée</b>	Autorisé	Aucune nouvelle application n'est autorisée	-
<b>Délai d'émission des factures intracommunautaires</b>	Dans un délai de 45 jours	-	Dans un délai de 2 jours
<b>Factures récapitulatives</b>	Autorisé	-	Interdit
<b>Nouvelles exigences en matière de contenu</b>	-	-	Oui

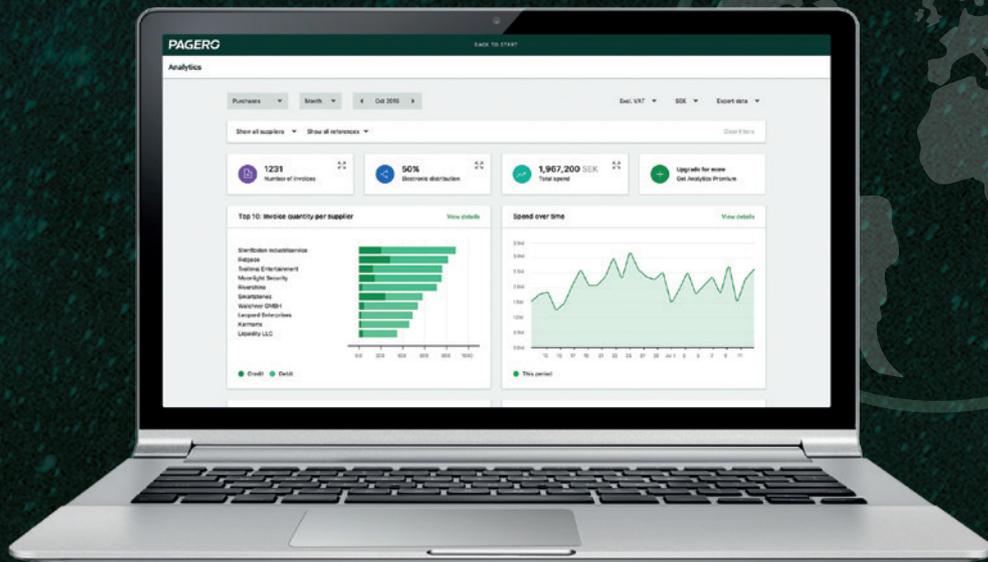
# Annexe 2 : Tableau récapitulatif des modifications apportées à la DRR

	Aujourd'hui	À partir du 01.01.2028
<b>DRR pour les factures intracommunautaires</b>	s/o	Obligatoire
<b>DRR pour les factures nationales</b>	s/o	Optionnel
<b>Type de factures intracommunautaires dans le champ d'application</b>	Factures de vente (et éventuellement d'achat)	Factures de vente et d'achat
<b>Fréquence des rapports</b>	Périodique (mensuel, trimestriel, annuel)	Dans un délai de 2 jours ouvrables
<b>Granularité</b>	Agrégé	(1) transaction par transaction et (2) au niveau de la ligne budgétaire.
<b>Exigences de déclaration du contenu standard sur les transactions intracommunautaires</b>	Non unifié	Unifié, basée sur les données de la facture
<b>Exigences supplémentaires en matière de déclaration de contenu pour les transactions intracommunautaires</b>	Autorisé	Interdit
<b>Respect de la syntaxe (contenu)</b>	Locale	Conforme à la norme EN (au minimum)
<b>Conformité sémantique (technique)</b>	Locale	UBL et CII (indirectement)
<b>Protocole de transmission aux systèmes gouvernementaux</b>	Non défini	Non défini
<b>Impact sur les systèmes de facturation électronique et de DRR existants</b>	s/o	Doit être adapté



Vous souhaitez en savoir plus ?

N'hésitez pas à [nous contacter](#).



## Une connexion - une portée mondiale

Pagero fournit un réseau commercial intelligent qui connecte acheteurs et vendeurs pour un échange automatisé, conforme et sécurisé de commandes, de factures, d'instructions de paiement et d'autres documents commerciaux. Tout cela indépendamment de la localisation, de l'industrie, de la taille ou des systèmes.

Assistance mondiale 24/7 | 30+ bureaux | Conformité dans 70+ pays

# PAGERO

[WWW.PAGERO.COM/FR](http://WWW.PAGERO.COM/FR)